

## Aide-mémoire

### Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

Art. 34, al. 4 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), en lien avec l'art. 62 de l'Ordonnance relative au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

#### 1. Principe

En cas d'intégration réussie et après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, les personnes titulaires d'une autorisation de séjour peuvent demander l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement. Afin de déterminer si l'intégration de la personne est réussie, le candidat doit remplir différents critères de façon cumulative.

#### 2. Conditions

##### 2.1. Séjour ininterrompu et régulier de 5 ans

Au moment du dépôt de la demande, le requérant doit avoir séjourné en Suisse depuis au moins cinq ans au titre d'une autorisation de séjour (livret B). Les séjours antérieurs et à caractère temporaire ne sont pas pris en compte.

##### 2.2. Respect de la sécurité et l'ordre publics

- Réputation irréprochable (pas d'atteintes aux prescriptions légales ou aux décisions d'autorités, pas de procédure pénale en cours) ;
- Accomplissement des obligations de droit public ou privé (pas de perception d'aide sociale, pas de poursuites, pas d'actes de défaut de biens, pas d'arriérés d'impôts) ;
- Pas de crime contre la paix publique, génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre ou incitation à de tels crimes ;
- Pas de menace de la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.

##### 2.3. Respect des valeurs de la constitution

- a. Principes de l'Etat de droit, de même que l'ordre démocratique-libéral de la Suisse ;
- b. Droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion.

##### 2.4. Compétences linguistiques (connaissances de l'allemand, du français)

Les connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile doivent être attestées au moyen d'un passeport des langues fide ou au moyen d'un certificat linguistique selon la [liste du Secrétariat d'Etat aux migrations](#) (SEM). Des compétences linguistiques minimales orales du niveau de référence B1 et des compétences linguistiques minimales écrites du niveau de référence A1 sont requises.

## 2.5. Participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation

Une activité lucrative avec contrat de travail non résilié ou l'indépendance financière doit être attestée. Pour les enfants et les jeunes mineurs ou les personnes en formation, une attestation sur la situation scolaire ou de formation actuelle doit être versée au dossier.

## 3. Examen de la demande

- Demande personnelle motivée écrite ;
- Copie du passeport national valable ;
- Copie du titre de séjour ;
- Preuve de l'acquisition de compétences orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile au moins du niveau de référence B1. La preuve doit être fournie au moyen d'un passeport des langues fide ou au moyen d'un certificat linguistique selon la liste du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM);
- Preuve de l'acquisition de compétences écrites de la langue nationale parlée au lieu de domicile au moins du niveau de référence A1. La preuve doit être fournie au moyen d'un passeport des langues fide ou au moyen d'un certificat linguistique selon la liste du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM);
- Extrait du Casier judiciaire suisse (ne datant pas de plus d'un mois, pour toutes les personnes majeures ayant déposé une demande);
- Extraits des registres des poursuites de tous les lieux de domicile pour les cinq dernières années (ne datant pas de plus d'un mois, pour toutes les personnes majeures ayant déposé une demande) ;
- Preuves de l'activité lucrative portant sur les cinq années écoulées (attestations et certificats de travail) ;
- Attestation de travail actuelle avec indication du taux d'occupation en % ou du nombre d'heures/semaine et s'il s'agit d'un rapport de travail de durée déterminée ou indéterminée (en cas d'activité lucrative);
- Décomptes du salaire pour les quatre derniers mois ;
- Attestations actuelles des services sociaux compétents pour tous les lieux de domicile des cinq dernières années confirmant qu'aucune prestation d'aide sociale n'est perçue, respectivement n'a été perçue ;
- Une attestation de l'école doit être jointe pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, respectivement une attestation de l'entreprise formatrice pour les enfants mineurs non soumis à l'obligation scolaire ;
- Copie du contrat de bail à loyer ou du contrat d'achat pour les propriétaires d'immobiliers ;
- Preuves d'une autre participation à la vie économique et relative à l'intégration (adhésion à des associations etc.).

**Attention** : joindre uniquement une copie des documents demandés. Nous ne pourrions pas être tenus responsables de la perte de documents originaux.

## 4. Dépôt de la demande

Les demandes d'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement sont à déposer auprès de la commune de domicile de la personne concernée.

Une demande visant l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement sera examinée dans le fond par le secteur des migrations uniquement si toute la documentation demandée a été versée au dossier.